



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-124**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS  
DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil  
tenue le 17 décembre 2018



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

## RÈGLEMENT BEAC-124

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 17 décembre 2018 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Karen Messier, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Al Gardner

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU** qu'il est jugé opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 19 novembre 2018 à 20 h;

Sur motion donnée par la conseillère K. Messier, appuyée par le conseiller A. Gardner et **RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ** :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout avis public prescrit par une disposition de la *Loi sur les cités et villes*, de toute autre loi générale ou spéciale, ou par règlement régissant la Ville de Beaconsfield.

#### **ARTICLE 2 PUBLICATION**

La Ville doit publier ses avis publics dans une section prévue à cet effet sur son site Internet.

#### **ARTICLE 3 AFFICHAGE ET ENVOI ÉLECTRONIQUE POUR FINS D'INFORMATION**

En plus des modalités de publication énoncées à l'article 2 et à titre d'information seulement, la Ville se réserve la possibilité d'afficher ou diffuser un avis public comme suit :

- 1) sur les babillards situés à l'Hôtel de Ville, au Centre récréatif et à l'édifice des Travaux publics;
- 2) par courriel aux résidents, propriétaires ou commerçants inscrits à son service d'envoi électronique.

#### **ARTICLE 4 PRÉSÉANCE**

Le présent règlement a préséance sur le mode de publication prévu par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ARTICLE 5 DURÉE DE LA PUBLICATION**

Tout avis public doit demeurer publié sur le site Internet de la Ville pendant une période minimale de quatorze (14) jours à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE